

Règles et Usances Uniformes de l'ICC Relatives aux Crédits Documentaires

pour une Présentation Électronique

eRUU

Version 2.1



**Règles et Usances Uniformes de l'ICC Relatives aux Crédits Documentaires
pour une présentation électronique (eRUU) Version 2.1**

Copyright © 2023 Chambre de Commerce Internationale (ICC)

Tous droits réservés. ICC détient tous les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle sur cet ouvrage collectif. Aucune partie de ce texte ne peut être reproduite, copiée, distribuée, diffusée, traduite ou adaptée sous quelque forme ou moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite d'ICC.

Les autorisations peuvent être sollicitées d'ICC en s'adressant à publications@iccwbo.org

Chambre de Commerce Internationale (ICC)

33-43 avenue du Président Wilson
75116 Paris
France

ICC Publication No. 823F
ISBN: 978-92-842-0669-8

2go.iccwbo.org

Introduction aux eRUU Version 2.1

Les règles électroniques ont été délibérément élaborées avec des numéros de version afin qu'elles puissent être mises à jour régulièrement sans incidence sur les autres règles existantes d'ICC, réduisant ainsi le temps nécessaire à l'élaboration de toute révision potentielle identifiée.

À la suite des discussions qui ont eu lieu en octobre 2022 lors de la session plénière de la Commission bancaire d'ICC à Paris, le Comité de direction de la Commission bancaire a mis en place un groupe de travail chargé d'aligner les eRUU sur la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (MLETR).

Il est très important de noter qu'il ne s'agit pas d'une révision ou d'une mise à jour des eRUU. Il s'agit uniquement d'un alignement sur la MLETR en ce qui concerne les documents transférables électroniques.

Comme l'indique le «Commentaire sur les règles électroniques» d'ICC, qui couvre à la fois les eRUU et les eRUE, il est nécessaire de prendre en considération chaque système juridique applicable en ce qui concerne l'utilisation des règles électroniques afin de déterminer s'il existe un conflit de fond entre les définitions des règles électroniques et celles contenues dans le droit national.

Au moment de la rédaction des règles électroniques, très peu de législation clef avait été mise en place, ce qui rendait peu pertinent l'inclusion de définitions ou de précisions sur la signification d'un document électronique transférable.

Cependant, les développements récents ont rendu évident le fait qu'un alignement renforcé avec la MLETR et les évolutions juridiques similaires dans d'autres régions du monde apporterait des avantages intrinsèques.

Les changements spécifiques sont détaillés ci-dessous :

- Actualisation du sous-article e3 (b) (iii) eRUU pour qu'il énonce : « « Document électronique », y compris un document électronique transférable, signifie... »
- Ajout d'une nouvelle définition new au sein du sous-article e3 (b) (v) eRUU : « « Document électronique transférable » signifie un document électronique contenant les informations qui seraient requises dans le document papier équivalent, tel qu'un connaissance négociable ou un document d'assurance cessible. »
- L'ancien sous-article e3 (b) (v) devient le sous-article e3 (b) (vi) eRUU.
- L'ancien sous-article e3 (b) (vi) devient le sous-article e3 (b) (vii) eRUU.
- L'ancien sous-article e3 (b) (vii) devient le sous-article e3 (b) (viii) eRUU.
- L'ancien sous-article e3 (b) (viii) devient le sous-article e3 (b) (ix) eRUU.

En outre, un supplément aux règles, fournissant des recommandations pour les exigences propres au standard SWIFT MT700 pour un crédit soumis à la version 2.1 des eRUU sera partagé avec les règles.

Le contenu des règles électroniques fera l'objet d'un suivi continu afin d'en assurer l'applicabilité. Le soutien des professionnels du commerce sera un élément essentiel pour aller de l'avant. Ces règles offrent de nombreux avantages pour le progrès des

collections dans un environnement numérique et garantissent la pertinence de cet instrument précieux pour l'atténuation des risques commerciaux.

Nous adressons nos remerciements aux membres du groupe de travail :

- Jon Boran, Lloyds Bank
- Christian Cazenove, Société Générale, ICC France
- Gary Collyer, Collyer Consulting
- Gabriele Katz, Deutsche Bank AG
- Glenn Ransier, Wells Fargo
- Kim Sindberg, Nordea
- Sharad Sinha, Standard Chartered Bank
- Eleonore Treu, ICC Austria

David Meynell

Conseiller Technique Principal, Commission bancaire d'ICC

Président du groupe de travail sur l'alignement des règles électroniques

Avril 2023

Considérations préliminaires

Le mode de présentation à la banque désignée, à la banque confirmante, le cas échéant, ou à la banque émettrice, par le bénéficiaire ou en son nom, des documents électroniques seuls ou en association avec des documents papier, ne relève pas du champ d'application des eRUU.

Le mode de présentation des documents électroniques seuls ou en association avec des documents papier au donneur d'ordre, par la banque émettrice ne relève pas du champ d'application des eRUU.

Les définitions données dans les Règles et Usances uniformes pour les crédits documentaires (RUU 600) continueront de s'appliquer, sauf si elles sont définies ou modifiées dans les eRUU.

Avant d'accepter d'émettre, de notifier, de confirmer, de modifier ou de transférer un crédit selon les eRUU, les banques doivent s'assurer qu'elles sont en mesure d'examiner les documents électroniques requis dans le cadre d'une présentation effectuée en vertu de celui-ci.

Article e1 : Champ d'application du Supplément aux Règles et Usances uniformes pour les crédits documentaires (RUU 600) pour une présentation électronique (« eRUU»))

- a. Les eRUU complètent les Règles et Usances Uniformes pour les crédits documentaires (Révision de 2007, Publication ICC n° 600) (« RUU ») afin de prendre en compte la présentation des documents électroniques seuls ou en association avec des documents papier.
- b. Les eRUU s'appliqueront lorsque le crédit indique qu'il est soumis aux eRUU (« crédit eRUU »).
- c. Cette version est la Version 2.1. Un crédit eRUU doit indiquer la version des eRUU qui lui est applicable. A défaut, de cette indication, le crédit est régi par la version en vigueur à la date de son émission ou, si le crédit est soumis aux eRUU par voie d'un amendement accepté par le bénéficiaire, à la date de cet amendement.
- d. Un crédit eRUU doit indiquer la localisation physique de la banque émettrice. De plus, il doit également indiquer la localisation physique de toute banque désignée et, si elle est différente de la banque désignée, la localisation physique de la banque confirmante, le cas échéant, lorsque cette localisation est connue de la banque émettrice à la date de l'émission. Si la localisation physique de toute banque désignée et/ou de la banque confirmante n'est pas indiquée dans le crédit, cette banque doit indiquer sa localisation physique au bénéficiaire au plus tard au moment de la notification ou de la confirmation du crédit ou, dans le cas d'un crédit réalisable auprès de n'importe quelle banque, et lorsqu'une autre banque disposée à agir pour honorer ou négocier n'est pas la banque notificatrice ou confirmante, au moment d'accepter d'agir conformément à sa désignation.

Article e2 : Relation entre les RUU électroniques (eRUU) et les RUU 600

- a. Un crédit soumis aux eRUU est également soumis aux RUU sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer expressément dans le crédit.
- b. Lorsque les eRUU s'appliquent, leurs dispositions prévaudront dans la mesure où leur application produirait des effets différents de ceux résultant de l'application des RUU.
- c. Si un crédit eRUU permet au bénéficiaire de choisir entre une la présentation de documents papier ou des documents électroniques et s'il choisit de présenter uniquement des documents papier, seules les RUU 600 s'appliqueront à cette présentation. Si un crédit eRUU autorise seulement la présentation de documents papier, seules les RUU 600 seront applicables.

Article e3 : Définitions

- a. Lorsque les termes suivants sont utilisés dans les RUU 600, aux fins d'application des RUU à un document électronique présenté en vertu d'un crédit soumis aux eRUU, le terme :
 - i. **Apparence de conformité** ou tout terme similaire s'appliquera à l'examen du contenu de données d'un document électronique.
 - ii. **Document** inclura un document électronique.
 - iii. **Le lieu de présentation** dans le cas des documents électroniques signifie une adresse électronique d'un système de traitement de données.

- iv. **Présentateur** désigne le bénéficiaire, ou toute partie agissant au nom du bénéficiaire, qui présente un document à une banque désignée, une banque confirmante, le cas échéant, ou à la banque émettrice directement.
 - v. **Signer** ou tout terme similaire inclura une signature électronique.
 - vi. **Surajouté, annotation ou tampon** désignent le contenu de données dont le caractère supplémentaire est apparent dans un document électronique.
- b. Les termes suivants utilisés dans l'eRUU auront la signification suivante :
- i. **Altération de données** signifie toute distorsion ou perte de données rendant le document électronique, tel qu'il a été présenté, illisible en tout ou en partie.
 - ii. **Système de traitement de données** signifie un moyen informatisé, électronique ou automatisé utilisé pour traiter et manipuler des données, initier une action ou répondre à des messages de données ou à des prestations en tout ou en partie.
 - iii. **Document électronique**, y compris un document électronique transférable, signifie des données créées, générées, adressées, communiquées, reçues ou stockées par des moyens électroniques, y compris, le cas échéant, toutes les informations logiquement associées ou autrement liées de manière à faire partie du document, qu'elles soient générées simultanément ou non, et :
 - a) Pouvant être authentifié quant à l'identité apparente de l'expéditeur et à la source apparente des données qu'il contient, et pour autant que sa présentation soit restée complète et sans altération, et
 - b) Pouvant être examiné quant à sa conformité avec les termes et conditions du crédit eRUU.
 - iv. **Signature électronique** signifie un processus de traitement de données attaché ou logiquement associé à un document électronique et signé ou adopté par une personne afin d'identifier celle-ci et d'indiquer l'authentification par cette personne du document électronique.
 - v. **Document électronique transférable** signifie un document électronique contenant les informations qui seraient requises dans le document papier équivalent, tel qu'un connaissance négociable ou un document d'assurance cessible.
 - vi. **Format** signifie l'organisation des données dans laquelle s'exprime le document électronique ou à laquelle il se réfère.
 - vii. **Document papier** signifie un document sous forme papier.
 - viii. **Reçu** signifie le moment où le document électronique entre dans le système informatique au lieu de présentation indiqué dans le crédit eRUU dans une forme susceptible d'être acceptée par ce système. Un accusé de réception généré par ce système n'implique pas que le document électronique a été consulté, examiné, accepté ou refusé en vertu d'un crédit eRUU.
 - ix. **Représenter** ou **représenté** signifie substituer ou remplacer un document électronique déjà présenté.

Article e4 : Documents électroniques et documents papier vs. biens, services ou performances

Les banques n'ont pas à considérer les biens, services ou prestations auxquels un document électronique ou un document papier peut se rapporter.

Article e5 : Format

Un crédit eRUU doit spécifier le format dans lequel chaque document électronique doit être présenté. Si le format d'un document électronique n'est pas spécifié, il peut être présenté dans n'importe quel format.

Article e6 : Présentation

- a.
 - i. Un crédit eRUU doit indiquer un lieu pour la présentation de ces documents électroniques.
 - ii. Un crédit eRUU exigeant ou permettant la présentation à la fois de documents électroniques et de documents papier doit, en plus du lieu de présentation des documents électroniques, indiquer également un lieu de présentation pour les documents papier.
- b. Les documents électroniques peuvent être présentés séparément et n'ont pas besoin d'être présentés en même temps.
- c.
 - i. Lorsqu'un ou plusieurs documents électroniques sont présentés seuls ou en combinaison avec des documents papier, il est de la responsabilité du présentateur d'adresser un avis de complétude de la présentation à la banque désignée, à la banque confirmatrice, le cas échéant, ou à la banque émettrice, en cas de présentation directe. La réception de l'avis de complétude vaudra notification que la présentation est complète et que la période d'examen de la présentation commence.
 - ii. L'avis de complétude de la présentation peut se faire sous forme de document électronique ou papier et doit identifier le crédit eRUU auquel il se réfère.
 - iii. La présentation est réputée ne pas avoir été faite si l'avis de complétude n'est pas reçu.
 - iv. Lorsqu'une banque désignée, agissant ou non dans le cadre de sa désignation, transmet ou met à disposition des documents électroniques à une banque confirmante ou à la banque émettrice, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de complétude.
- d.
 - i. Chaque présentation d'un document électronique en vertu d'un crédit eRUU doit identifier ledit crédit en vertu duquel la présentation est effectuée. Cela peut être fait par référence spécifique dans le document électronique lui-même, ou dans les métadonnées attachées ou superposées, ou par identification dans la lettre d'accompagnement ou l'annexe qui accompagne la présentation.
 - ii. Toute présentation d'un document électronique non identifié de la sorte peut être traitée comme non reçue.
- e.
 - i. Si la banque à laquelle la présentation doit être faite est ouverte mais que son système n'est pas en mesure de recevoir un document électronique transmis à la date limite stipulée et/ou au dernier jour de la période prévue pour la présentation, selon le cas, la banque sera réputée fermée et la date limite pour la présentation et/ou le dernier jour pour la période de présentation sera prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant au cours duquel ladite banque est en mesure de recevoir un document électronique.
 - ii. Dans ce cas, la banque désignée doit fournir à la banque confirmante ou à la banque émettrice, le cas échéant, une déclaration sur sa lettre d'accompagnement indiquant que la présentation du document électronique a été effectuée dans les délais prorogés conformément au sous-article e6 (e) (i).

- iii. Si le seul document électronique restant à présenter est l'avis de complétude d'une présentation, ce dernier peut être transmis par télécommunication ou par document papier et sera réputé avoir été présenté dans les délais, pourvu qu'il soit envoyé avant que la banque soit en mesure de recevoir un document électronique.
- f. Un document électronique qui ne peut pas être authentifié est réputé n'avoir pas été présenté.

Article e7 : Examen de la présentation

- a.
 - i. Le délai d'examen des documents commence le jour bancaire ouvré suivant le jour où l'avis de complétude de la présentation est reçu par la banque désignée, la banque confirmatrice, le cas échéant, ou par la banque émettrice, en cas de présentation directe.
 - ii. Si le délai de présentation des documents ou le délai pour présenter l'avis de complétude de la présentation est prorogé, comme prévu à l'article e6 (e) (i), le délai d'examen des documents commence le premier jour ouvré suivant le jour au cours duquel la banque à laquelle la présentation doit être effectuée est en mesure de recevoir l'avis de complétude de la présentation, au lieu de présentation.
- b.
 - i. Si un document électronique contient un lien hypertexte vers un système externe ou si la présentation indique que le document électronique peut être examiné par référence à un système externe, le document électronique visé par l'hyperlien ou dans le système externe référencé sera réputé faire partie intégrante du document électronique à examiner.
 - ii. L'échec du système externe à fournir l'accès au document électronique requis au moment de l'examen constituera une irrégularité, sauf dans le cas prévu à l'article e7 (d) (ii).
- c. L'incapacité d'une banque désignée agissant au titre de sa désignation, d'une banque confirmante, le cas échéant, ou de la banque émettrice, à examiner le document électronique dans un format requis par un crédit eRUU ou, si aucun format n'est requis, de l'examiner dans le format présenté ne constitue pas un motif de refus.
- d.
 - i. La transmission des documents électroniques par une banque désignée, qu'elle agisse ou non au titre de sa désignation pour honorer ou négocier, signifie que celle-ci s'est assurée de l'authenticité apparente des documents électroniques.
 - ii. Dans le cas où une banque désignée détermine qu'une présentation est conforme et transmet ou met à disposition ces documents électroniques à la banque confirmatrice ou à la banque émettrice, qu'elle ait ou non honoré ou négocié, une banque émettrice ou confirmante doit honorer ou négocier, ou rembourser cette banque désignée, même lorsque le lien hypertexte ou le système externe spécifié ne permet pas à la banque émettrice ou confirmante d'examiner un ou plusieurs documents électroniques supplémentaires qui ont été mis à disposition entre la banque désignée et la banque émettrice ou confirmante, ou entre la banque confirmatrice et la banque émettrice.

Article e8 : Avis de refus

Si une banque désignée agissant au titre de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice, adresse une notification de refus d'une présentation qui comprend des documents électroniques et que la banque concernée ne reçoit pas d'instructions de la partie à laquelle la notification de refus a été faite dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de

la notification de refus, la banque devra retourner tout document papier non encore retourné au présentateur, mais pourra disposer des documents électroniques de la manière qu'elle jugera appropriée, et ce sans que sa responsabilité soit engagée.

Article e9 : Originaux et copies

Toute exigence de présentation d'un ou de plusieurs originaux ou copies d'un document électronique est satisfaite par la présentation d'un document électronique.

Article e10 : Date d'émission

Un document électronique doit fournir une preuve de sa date d'émission.

Article e11 : Transport

Si un document électronique faisant état d'un transport n'indique pas de date d'embarquement ou d'expédition, de prise en charge ou de date à laquelle les marchandises ont été acceptées pour le transport, la date d'émission du document électronique sera réputée être la date d'expédition, d'embarquement, de prise en charge ou la date à laquelle les marchandises ont été acceptées pour le transport. Toutefois, si le document électronique comporte une annotation faisant état de la date d'expédition, d'embarquement, de prise en charge ou la date à laquelle les marchandises ont été acceptées pour le transport, la date de l'annotation sera réputée être la date d'expédition, d'embarquement, de prise en charge ou la date à laquelle les marchandises ont été acceptées pour le transport. Une telle annotation indiquant le contenu de données additionnelles n'a pas besoin d'être signée séparément ou autrement authentifiée.

Article e12 : Altération de données d'un document électronique

- a. Si un document électronique reçu par la banque désignée agissant au titre de sa désignation ou non, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice, semble avoir été altéré, la banque peut informer le présentateur et peut demander que le document électronique soit présenté à nouveau.
- b. Si une banque fait une telle demande :
 - i. le délai d'examen est suspendu et reprend lorsque le document électronique est présenté à nouveau; et
 - ii. si la banque désignée n'est pas une banque confirmante, elle doit fournir à toute banque confirmante et à la banque émettrice un avis de demande de présentation à nouveau du document électronique concerné et l'informer de la suspension du délai d'examen; mais
 - iii. si le même document électronique n'est pas présenté à nouveau dans un délai de trente (30) jours calendaires, ou avant la date d'expiration et/ou le dernier jour de la période de présentation, à la première de ces deux dates, la banque peut considérer le document électronique comme non présenté.

Article e13 : Contestation supplémentaire de responsabilité pour une présentation de documents électroniques en vertu des eRU

- a. En s'assurant de l'authenticité apparente d'un document électronique, une banque n'assume aucune responsabilité quant à l'identité de l'expéditeur, la source de l'information ou son caractère complet et non altéré autre que ce qui est apparent dans

le document électronique reçu par l'utilisation d'un procédé de traitement de données pour la réception, l'authentification et l'identification des documents électroniques.

- b. Une banque n'assume aucune responsabilité ni obligation quant aux conséquences découlant de l'indisponibilité d'un système de traitement des données autre que le sien.

Article e14 : Force majeure

Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité pour les conséquences résultant de l'interruption de ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, son incapacité à accéder à un système de traitement de données ou une défaillance d'équipement, de logiciel ou de réseau de communication, causée par tout cas de force majeure, des émeutes, des troubles civils, des insurrections, des guerres, des actes de terrorisme, des cyberattaques ou par des grèves, des « lock-outs » ou toute autre cause, y compris la défaillance d'équipement, de logiciel ou de réseaux de communication, hors de son contrôle.

La Commission bancaire d'ICC

L'organisation mondiale essentielle pour la création de règles pour le secteur bancaire

Avec 80 ans d'expérience et plus de 600 membres dans plus de 100 pays, la Commission bancaire d'ICC - la plus importante commission d'ICC, l'organisation mondiale des affaires - a gagné une réputation justement méritée comme étant la voix la plus autorisée dans le domaine du financement du commerce international.

Règles

La Commission bancaire d'ICC édite des règles et de normes universellement acceptées dans le domaine des pratiques bancaires internationales. Les règles d'ICC relatives aux crédits documentaires, les RUU 600, sont certainement les seules règles élaborées par le secteur privé en matière de commerce international à avoir rencontré un tel succès, servant de base à quelques 2 milliards de dollars de transactions commerciales par an.

Élaboration de politiques

La Commission bancaire d'ICC aide les décideurs et les normalisateurs à traduire leur vision dans des programmes et des réglementations concrètes pour améliorer les pratiques commerciales dans le monde entier.

Publications et information sur le marché

Les publications et informations sur le marché éditées par la Commission bancaire d'ICC sont utilisées par les professionnels de la banque et les experts en financement du commerce international à travers le monde et sont la source d'orientation la plus sûre et la plus fiable du secteur pour les banquiers et les praticiens, ceci dans un large éventail de domaines.

Résolution des litiges

La Commission bancaire d'ICC et le Centre international d'expertise gèrent les Règles ICC d'expertise pour la résolution des différends en matière d'instruments documentaires (DOCDEX) pour faciliter le règlement rapide des litiges survenant dans le domaine bancaire.

Formation et certification

Plus de dix mille personnes dans plus de 100 pays ont été formées et ont été certifiées dans le financement du commerce international en utilisant notre gamme de formations en ligne et de certifications approuvées par ICC.

Formation et événements spécialisés

En plus de son sommet bi-annuel rassemblant 300 délégués internationaux, tous les six mois, la Commission bancaire d'ICC organise des séminaires et des conférences régulièrement à travers le monde en partenariat avec les comités nationaux d'ICC et d'autres sponsors.

Des partenariats stratégiques

Collaboration bien établie avec les principaux décideurs et associations professionnelles, y compris l'OMC (Organisation mondiale du commerce), la BAD (Banque asiatique de développement), l'Union de Berne, la BERD (Banque européenne pour la reconstruction et le développement), la BID (Banque interaméricaine de développement), la SFI (Société financière internationale), le FMI (Fonds monétaire international), SWIFT, la Banque mondiale et d'autres institutions.

À propos d'ICC

En tant que représentant institutionnel de plus de 45 millions de sociétés dans plus de 170 pays, la Chambre de commerce internationale (ICC) a pour mission de mettre les entreprises au service de chacun, chaque jour, et partout dans le monde.

Nous sommes le principal porte-parole de l'économie réelle auprès d'un large éventail d'organisations intergouvernementales—de l'Organisation mondiale du commerce aux organismes des Nations Unies surveillant les processus climatiques—et répondons aux besoins des entreprises locales dans le cadre des mécanismes décisionnels mondiaux.

Le pouvoir fédérateur de notre réseau mondial nous amène à établir des règles et des normes qui facilitent le commerce à hauteur de plus de 10 000 milliards de dollars chaque année. Nous proposons par ailleurs des produits et services numériques sur mesure qui permettent aux entreprises opérant à l'échelle internationale d'affronter de plain-pied les défis qui se profilent.

Nous offrons également des services premium de règlement des différends privés internationaux, en nous appuyant sur l'indépendance, l'intégrité et l'expertise propres à ICC.

www.iccwbo.org

Suivez nous sur Twitter: [@iccwbo](https://twitter.com/iccwbo)